PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022
Installations classées pour la protection de l'environnement
Communauté d'agglomération AMIENS MÉTROPOLE (dépôt de bus) à RIVERY

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales délivré le 11 février 2019 à la communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE pour l'exploitation d'un dépôt de bus à Rivery (80136), rue Paul Emile Victor, et notamment son article 5.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 mettant en demeure la communauté d'agglomération AMIENS MÉTROPOLE de respecter les dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement et de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 12 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 25 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la communauté d'agglomération Amiens Métropole a été mise en demeure, le 20 décembre 2022, de se mettre en conformité ses installations susvisées vis-à-vis des dispositions prévues par l'article R.512-58 du code de l'environnement qui prévoit que « *Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service* » et par l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 qui prévoit que « *l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés au risque et conformes aux normes en vigueur. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an* ».
« *Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, [...], sont en outre dotés :*
- d'un système de détection automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés. ».
« *L'exploitant réalise un plan d'intervention conforme à la charte graphique du SDIS 80 en vue de réaliser un Plan d'Établissement Répertorié.* » et qui prévoit que « *Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation. Des exercices à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation sont réalisées au moins tous les 6 mois.* »

2. au cours de la visite d'inspection du 12 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET
Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022 s'appliquant à la communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE pour les installations du dépôt de bus qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rivery sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération AMIENS-METROPOLE.

Amiens, le 04 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD